

VD_FINDINFO HC / 2016 / 5 vom 20. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___5

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 5 du 20 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 5 del 20 novembre 2015

Regeste

VENTE, VOLONTÉ RÉELLE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL},
LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, NULLITÉ, ERREUR ESSENTIELLE,
DOL{VICE DU CONSENTEMENT} | 164 al. 1 CO, 18 CO, 23 CO, 28 CO

Erwägungen

E. 1

let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC), auprès de l'instance d'appel, soit en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RS 173.01] et 39 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile auprès de l'autorité compétente par une partie, qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel de M._____ est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (CACI 28 septembre 2015/500 consid. 2 ; CACI 1 er février 2012/57 consid. 2a).

E. 2.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JdT 2011 III 43 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant l'ont déjà toutes été dans le cadre de la procédure de première instance, de sorte que la question de leur recevabilité ne se pose pas.

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant soutient que l'intimé, créancier et demandeur au fond, n'aurait plus la légitimation active pour agir en paiement, dès lors que lui et ses associés avaient cédé le 13 mai 2011 l'intégralité des droits issus de la vente du 18 juin 2010 aux époux D._____, lesquels avaient à leur tour cédé leurs droits le 12 septembre 2011 à F._____AG. Or les dettes cédées comprendraient, selon lui, également celles découlant du contrat de vente, soit en particulier celles relatives au solde de créance de 17'000 fr. en faveur de l'intimé. En outre, s'il ne conteste pas la validité du contrat de cession du 13 mai 2011, l'appelant fait en revanche valoir que le contrat de cession du 12 septembre 2011 constituerait un acte de transfert simulé, partant un acte nul.

E. 3.2.1

Le défaut de légitimation est un moyen de fond et non une exception procédurale (ATF 139 III 504 consid. 1.2). Seule est partie au procès celle qui est titulaire d'un droit ou contre laquelle un droit est exercé.

E. 3.2.2

Selon l'art. 164 al. 1 CO, le créancier peut céder son droit à un tiers sans le consentement du débiteur, à moins que la cession n'en soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire. La cession de créance est un contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire (Spirig, Zürcher Kommentar, 1993, n. 1 ad art. 165 CO). L'acte de cession doit porter sur une créance, soit sur un droit subjectif du titulaire – le créancier – à une prestation du débiteur (ATF 131 III 217 consid. 3 ; Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, n. 16 ad art. 164 CO), ce droit étant transféré dans le patrimoine du tiers (ATF 130 III 417 consid. 3.4, JdT 2004 I 268). La validité de la cession nécessite que la créance cédée soit déterminée, ou, du moins, déterminable quant au contenu, quant au fondement juridique, quant aux personnes directement concernées et quant aux modalités, éventuels terme ou condition (ATF 131 III 217 ; Probst, op. cit., n. 17 ad art. 164 CO). Pour être valable, l'acte de cession doit également respecter la forme écrite (art. 165 al. 1 CO), laquelle doit englober tous les éléments qui permettent aux tiers intéressés d'individualiser avec certitude la créance cédée, à savoir à tout le moins l'identité du créancier ainsi que les critères destinés à la détermination de la créance (ATF 122 III 361 consid. 4c, JdT 1997 I 206 ; Probst, op. cit., n. 5 ad art. 165 CO ; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 1997, p. 881). Il est communément admis, en s'inspirant de l'art. 13 al. 1 CO, que seul le cédant doit signer sa manifestation de volonté adressée au cessionnaire, lequel peut accepter

sans aucune exigence de forme (TF 4C_39/2002 du 30 mai 2002 consid. 2b et les références citées). Si le cédant n'a pas manifesté sa volonté par écrit, la cession est nulle (art. 11 al. 2 CO ; Spirig, op. cit., n. 15 ad art. 165 CO ; Engel, op. cit., p. 882).

E. 3.2.3

Pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon le principe de la confiance. Il recherchera comment ces déclarations et comportements pouvaient être compris de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à dégager le sens que le destinataire d'une déclaration peut et doit lui attribuer selon les règles de la bonne foi, d'après le texte et le contexte, ainsi que les circonstances qui l'ont précédées ou accompagnées (ATF 133 III 61 ; ATF 131 III 606 ; ATF 131 III 377, JdT 2005 I 612). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral, lorsqu'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des parties (ATF 130 III 4, JdT 2004 I 268 ; ATF 129 III 118, JdT 2003 I 144). Le moment décisif, pour l'interprétation selon le principe de la confiance, se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement ne sont pas déterminantes et ne constituent qu'un indice de la volonté réelle des parties (ATF 107 II 417, JdT 1982 1167).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge a considéré en substance que les prétentions découlant du contrat de vente du 18 juin 2010 n'étaient manifestement pas comprises dans les droits cédés par contrat du 13 mai 2011, dès lors que les dettes dont il était fait référence dans le préambule de la cession étaient sans rapport avec celles relatives au solde du prix de vente stipulé dans le contrat de vente, le but de la cession étant uniquement de régler les dettes envers F. _____ AG et P. _____. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. La cession de créance du 13 mai 2011 prévoit la cession par C. _____, J. _____ et N. _____ de « tous leurs droits à l'encontre de T. _____ SA et M. _____ résultant de la vente du 18 juin 2010 ». Le préambule de la cession mentionne tout d'abord le premier contrat de vente du 3 mars 2010 signé entre les époux D. _____ d'une part et J. _____ et N. _____ d'autre part, puis celui conclu le 30 mars 2010 entre J. _____ et N. _____ d'une part et C. _____, d'autre part. A cet égard, le premier juge a relevé en particulier que tous ces contrats faisaient référence aux dettes relatives à F. _____ AG et à P. _____ et que l'idée était à chaque fois que les vendeurs soient entièrement libérés de toute responsabilité personnelle concernant le solde du prêt dû par X. _____ Sàrl. S'il est vrai que l'on peut avoir quelques doutes en lisant les premiers chiffres du préambule du contrat de cession, il n'en reste pas moins que les chiffres 2 et 7 font expressément référence au contrat de prêt F. _____ AG (cf. lettre C.10 supra). Il ressort également des déclarations uniformes des signataires de la cession que ceux-ci n'entendaient céder que les dettes relatives au prêt F. _____ AG (cf. P. 34, 35, et 36 s'agissant des déclarations de C. _____, J. _____ et N. _____). En outre, D. _____ a confirmé avoir conclu l'accord de reprise de dette en raison de leurs

engagements personnels, à lui et à son épouse, à l'égard de F. _____AG (cf. jgt, p. 11). Dans ces circonstances, la réelle et commune intention de toutes les parties intéressées est clairement établie : celles-ci ont voulu ne transférer que les dettes découlant du prêt F. _____AG – et en aucun cas les dettes concernant le solde du prix de vente –, étant encore souligné qu'au moment de la signature du premier contrat de vente, le 3 mars 2010, le troisième contrat conclu entre les vendeurs et l'appelant le 18 juin 2010 n'existait pas encore. Cette solution ne serait pas différente si l'on interprétait le contrat de cession de créance du 13 mai 2011 selon le principe de la confiance. Sur ce point, cet acte doit être examiné non seulement avec les termes utilisés dans le préambule de cette cession, lequel fait état des dettes relatives à F. _____AG et à P. _____, mais aussi en s'appuyant sur les témoignages concordants de tous les cocontractants. Dès lors, contrairement à ce que soutient l'appelant, qui se contente d'opposer sa propre lecture du contrat à celle du premier juge, l'interprétation, au-delà du sens littéral, conduit également à retenir que le but poursuivi par les parties n'était pas la cession des prétentions découlant du contrat de vente du 18 juin 2010, mais celles concernant les rapports avec F. _____AG. Le fait que D. _____ puisse avoir un intérêt au procès ne change pas l'interprétation qui doit être faite au regard des circonstances. Enfin, s'agissant de l'allégation d'acte simulé qui concernerait le contrat de cession du 12 septembre 2011 signé entre F. _____AG et les époux D. _____ – à l'origine propriétaires de X. _____Sàrl et cherchant vraisemblablement à récupérer ce qui peut l'être dans leurs relations avec F. _____AG – permettant à la première société d'actionner M. _____ et T. _____SA en paiement pour toutes les créances en cours entre les diverses parties, on discerne guère en quoi cette prétendue simulation changerait quoi que ce soit quant à l'absence d'effet de la cession de créance du 13 mai 2011 sur l'action en paiement de C. _____. Il s'ensuit que l'intimé est toujours titulaire de la créance à l'encontre de l'appelant, partant dispose de la légitimation active pour agir en paiement du solde du prix de vente de 17'000 francs.

E. 4.1

Dans un second moyen, l'appelant soutient que le contrat de vente du 18 juin 2010 serait nul pour cause de dol et erreur essentielle, invoquant d'une part que ce contrat ne serait pas l'expression d'une volonté libre et éclairée et d'autre part que la bonne foi en affaire imposerait aux partenaires contractuels un devoir d'information à l'égard de tous les éléments essentiels du contrat, ce qui serait le cas, selon lui, de l'aspect administratif concernant l'exploitation des locaux. Sur ce point, l'appelant fait valoir que les vendeurs lui auraient caché intentionnellement l'absence de conformité aux normes anti-bruit et anti-fumée des locaux exploités par X. _____Sàrl et qu'en raison de cette non-conformité, la longue procédure administrative avait abouti à la fermeture des locaux exploités. Il prétend à ce titre que s'il avait connu ces aspects, il n'aurait pas conclu le contrat de vente.

E. 4.2.1

Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité. Ainsi, il y a notamment erreur lorsque des éléments de faits importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. L'erreur peut provenir d'une représentation des faits qui diffère de la réalité (représentation erronée de la réalité) ou de l'ignorance de faits (représentation lacunaire de la réalité). Dans l'un ou l'autre cas, la victime n'en est pas consciente, faute de quoi elle n'est précisément plus dans l'erreur

(CCIV 1^{er} février 2011/18 consid. IVc ; Tercier, Le droit des obligations,

E. 4.2.2

L'art. 28 al. 1 CO prévoit que la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol au sens de l'art. 28 CO consiste à induire intentionnellement une personne en erreur, à l'entretenir ou la confirmer dans l'erreur, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté, par exemple un acte juridique ; il peut être l'affirmation de faits faux ou la dissimulation de faits vrais (ATF 116 II 431 consid. 3a, JdT 1991 I 45 ; Schmidlin, Commentaire romand, op. cit., n. 1 ad art. 28 CO). Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui prétend avoir été induite à contracter par le dol de l'autre (Schmidlin, Berner Kommentar, 2013, n. 162 ad art. 28 CO ; Schwenger, Basler Kommentar, ZGB I, 5^e éd., 2011, n. 26 ad art. 28 CO).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a retenu en bref que l'instruction avait permis de constater que l'acheteur n'avait rien demandé s'agissant de l'aspect administratif de l'exploitation des locaux par X._____Sàrl, avant ou au moment de la conclusion du contrat de vente, alors même qu'il avait eu l'occasion de poser des questions à plusieurs personnes différentes en relation avec l'achat des parts sociales, ce qui devait mener les vendeurs à conclure que cette question était d'importance. Il ne s'agissait ainsi pas d'éléments essentiels en vertu du droit des affaires qui auraient conduit M._____ à ne pas conclure la vente du 18 juin 2010, d'autant que le refus d'autorisation était imputable au fait que l'intéressé n'avait pas déposé les documents nécessaires ou entrepris les démarches utiles pour les obtenir. Il y a lieu de reprendre les témoignages discutés par l'appelant. En premier lieu, la déposition du témoin N._____ du 10 octobre 2014 est très claire : l'appelant a eu la liberté de poser toutes les questions qui lui semblaient pertinentes ; le témoin a également parlé du fumoir provisoire avec l'intéressé et celui-ci a répondu qu'« il ferait le nécessaire ». Pour ce qui était de la problématique du restaurant W._____, le témoin a indiqué : « il y avait un projet en cours avec la police du commerce, il [ndlr : M._____] était au courant et s'était porté garant comme quoi il allait mettre aux normes ; toutefois, ensuite il n'a pas répondu aux courriers de la police du commerce [...] ». On ne peut ainsi que constater, contrairement à ce que soutient l'appelant pour qui l'existence d'une procédure administrative n'aurait pas été évoquée, que N._____ a bel et bien indiqué à l'acheteur tout au moins la problématique relative à la mise aux normes et à l'intervention de la police du commerce. Or il est évident que l'intervention de la police du commerce implique une procédure administrative, quelle qu'elle soit. L'appelant s'en prend ensuite à la déposition de B._____ du même jour. S'il est vrai que ce témoin a déclaré ne pas avoir été associé aux discussions entre les cocontractants, il n'en demeure pas moins qu'il a indiqué avoir été transparent et avoir informé M._____ des problèmes en relation avec W._____ à tout le moins, ajoutant que c'était ce dernier qui avait donné l'ordre de retirer les recours. Il est certes exact que le témoin n'a pas été en mesure de dire si ces discussions avaient eu lieu avant ou après la signature du contrat de vente du 18 juin 2010, puisqu'il a confirmé sur ce point qu'il ne « saurai[t] le dire » ; on relèvera toutefois que le témoin J._____ a déclaré dans son audition du 5 février 2015 qu'il pensait que M._____ et B._____ s'étaient rencontrés avant la vente. On peut dès lors retenir que les questions relatives aux conditions d'exploitation des locaux, en particulier de l'E._____ dont B._____ était détenteur de l'autorisation provisoire d'exploiter, ont été abordées avant la vente, étant relevé que la procédure d'enquête avait été entamée dès février 2009, s'agissant notamment d'un

rattachement de terrasses « qui posait problème », selon le témoin, et de la question du fumoir. L'appelant retient également du témoignage de J. _____ du 5 février 2015 que, si la procédure de sursis concordataire avait été mentionnée et était connue, tel n'était pas le cas de la procédure administrative, qui était un autre aspect. A la lecture de ce témoignage, il apparaît en réalité qu'aucune question n'a été posée au témoin sur la question de la procédure administrative. Contrairement à l'appelant, on ne saurait donc en tirer une quelconque conclusion, si ce n'est que selon le témoin, M. _____ avait posé « pas mal de questions » lors de la visite des lieux. L'appelant se réfère encore au témoignage de V. _____ du 10 octobre 2014, écarté par le premier juge, qui serait le seul qui démontrerait le dol. En l'occurrence, la déposition de ce témoin n'est pas si évidente. Il est certes exact que V. _____ a confirmé que les associés de T. _____ SA n'auraient pas été de l'avant au mois de juin 2010 s'ils avaient eu connaissance des problèmes financiers, techniques et administratifs de X. _____ Sàrl ; il faut cependant relever que cette affirmation doit être prise avec réserve, d'une part, puisque le témoin a déclaré qu'il n'était pas totalement au courant de l'ampleur de la situation et que c'était M. _____ qui s'était principalement occupé de la reprise et, d'autre part, puisqu'il est admis par l'appelant lui-même qu'il avait eu en tous les cas connaissance des problèmes financiers. Au vu de l'imprécision dans cette affirmation, c'est à juste titre que le premier juge a écarté ce témoignage. Enfin, l'appelant estime que les témoignages de K. _____, Q. _____ et D. _____, qui faisaient état du sursis concordataire, des questions financières, etc., sans plus ample spécification, et qui n'avaient pas été repris par le premier juge au stade de la motivation, n'ont permis pas de renverser la tendance. A cet égard, il ressort des déclarations de K. _____ qu'à une réunion concernant la problématique du fumoir, « tous les propriétaires étaient là, à savoir au moins Messieurs C. _____, J. _____, N. _____, B. _____ et M. _____ » et qu'à cette occasion « M. _____ a pu poser des questions [...] ». Quant aux deux autres témoins, Q. _____ a été interrogé sur les circonstances ayant conduit sur le plan administratif à la décision du 17 mars 2011 refusant la prolongation de l'autorisation provisoire et D. _____ sur l'objet de la cession de créance du 13 mai 2011. En fin de compte, l'appelant échoue à démontrer que la procédure administrative, soit les problèmes techniques de mise en conformité des locaux, n'aurait pas été portée à sa connaissance au moment de la vente. Il échoue également à démontrer que le contrat n'aurait pas été conclu si ces difficultés avaient été connues des acheteurs. A cet égard, il appartient à celui qui se prévaut de l'erreur d'établir que son erreur concernait un élément de fait décisif sans lequel il n'aurait pas conclu le contrat. Il convient sur ce point de se rallier au raisonnement adéquat du premier juge selon lequel peu de documents et de démarches restaient à produire, respectivement à entreprendre, afin d'obtenir l'autorisation définitive, de sorte que ces éléments n'étaient de toute manière pas d'une telle ampleur qu'ils auraient amenés l'appelant à ne pas conclure la vente. Bien plutôt, force est de retenir que si l'autorisation définitive n'a pas été délivrée, la responsabilité en incombe exclusivement à l'appelant, qui ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même puisqu'il n'a pas donné suite aux demandes de l'autorité administrative. Par conséquent, il y a lieu de confirmer que le contrat de vente n'est pas entaché d'une erreur essentielle ou d'un dol, et qu'il a en définitive valablement été conclu.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement du 11 février 2015 confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 770 fr. (art. 62 al. 2 TFJC [tarif des frais

judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.